



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
A la ville de Vincennes
Concernant les lots n°39 et 64 du bâtiment A, dépendant de la
copropriété cadastrée Section G n°109, Sise 2 villa Faie Félix
à Vincennes

2024-D-115

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne&Bois, approuvé par délibération n° DC2023-146 le 12 décembre 2023 et mis à jour par arrêté du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Jean de CHERISEY, reçue en mairie de Vincennes le 02 avril 2024 et enregistrée sous le n°2400324, portant sur les lots n°39 et 64 du bâtiment A, dépendant de la copropriété cadastrée Section G n°109, sise 2 villa Faie Félix à Vincennes, au prix de 160 00 euros (cent soixante mille euros), en ce compris une commission de 7 619 euros TTC (sept mille six cent dix-neuf euros TTC) à la charge du vendeur,

VU la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

CONSIDERANT le courrier de demande de communication de documents complémentaires et de visite adressé par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 22 avril 2024,

CONSIDERANT les documents complémentaires transmis par le notaire et réceptionnés par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 29 avril 2024,

CONSIDERANT le refus de visite écrit du propriétaire du bien reçu par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 29 avril 2024,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240529-D2024-115-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 02 avril 2024 et enregistrée sous le n°2400324, portant sur les lots n°39 et 64 du bâtiment A, dépendant de la copropriété cadastrée Section G n°109, sise 2 villa Faie Félix à Vincennes.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **29 MAI 2024**

Le Président,



O. Capitanió
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **29 MAI 2024**
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le